

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2201021**  
**Portant réglementation sur la modification**  
**de la circulation pour la réalisation de travaux**

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

**CONSIDÉRANT** le caractère constant et répétitif de certains chantiers effectués par **PORCHERON** domiciliée 369 route d'Orly - B.P. 30015 à ENTRELACS (73410), travaillant sur les voies communales, pour le compte, et à la demande d'**Enedis, pour le raccordement sur le réseau électrique ;**

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers, des tiers et des agents, compte tenu des contraintes imposées par les travaux à la circulation, commande de réglementer particulièrement celle-ci ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Pendant la période du **1<sup>er</sup> février 2022 au 31 décembre 2022**, pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers se déroulant sur les voies communales situées **en et hors agglomération**.

En agglomération les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 km/h lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6m.

Hors agglomération, sur voies communales, les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 50 km/h lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6m.

- Le dépassement des véhicules sera interdit.

- La circulation pourra s'effectuer sur voie unique, à sens alternés, réglés au moyen du piquet mobile K 10, ou dans les cas où les besoins du chantier l'imposeront, par signaux lumineux à feux tricolores.

- Les voies de circulation devront être matérialisées et équipées de la signalisation réglementaire.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 2 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- intervention avec un fourgon atelier et/ou un fourgon nacelle pour raccorder un câble ENEDIS sur leur réseau.

**Article 3 :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 4 : Responsabilité**

L'entreprise **PORCHERON** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

**Article 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- \* Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- \* Le Responsable de l'entreprise PORCHERON.

À Barberaz, le 26 janvier 2022

**Le Maire**  
**Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,  
**Gilles MUGNIERY**

